

---

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>2024-783</b>
------------------	-----------------

<b>TITRE</b>	<b>PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-783 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR LES PAVILLONS COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES « ZONE REC »</b>
--------------	--

<b>Avis de motion</b>	2 DÉCEMBRE 2024
-----------------------	-----------------

<b>Adoption du projet</b>	2 décembre-2024
---------------------------	-----------------

<b>Résolution</b>	XXX--2024
-------------------	-----------

<b>Avis de consultation</b>	XXX-2024
-----------------------------	----------

<b>Assemblée publique de consultation</b>	13 janvier-2025
---	-----------------

<b>Adoption</b>	13 janvier-2025
-----------------	-----------------

<b>Résolution</b>	XXX-2024
-------------------	----------

<b>Recours CMQ</b>	
--------------------	--

<b>Certificat de conformité MRC</b>	XXX-2024
---	----------

<b>Avis public d'entrée en vigueur</b>	XXX-2025
--	----------

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-783**

**INTITULÉ : PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-783  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621  
DE MANIÈRE À PRÉVOIR UN CADRE  
NORMATIF POUR LES PAVILLON  
COMMUNAUTAIRE APPLICABLES AUX  
ZONES RÉCRÉATIVES « ZONE REC »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620;

**CONSIDÉRANT QUE** le 21 novembre 2024, la municipalité de Chambord recevait une demande du Camping Domaine Chambord de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à prévoir des normes applicables aux pavillons communautaire aux terrains de camping dans les zones REC;

**CONSIDÉRANT QUE** la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h à la salle du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024

## **EN CONSÉQUENCE ;**

Il est proposé par XXX appuyé par XXX et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent de projet de règlement numéro 2024-783 et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

### **ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

**Ajouter, à l'article 118 Du chapitre X « BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)**

« Un pavillon communautaire pourra être autorisé à titre de bâtiment principal, la hauteur maximale d'un tel bâtiment est de 6.5m et un minimum de 2m. Les marges qui lui sont attribué sont 4m de la rue et arrière et 1.5m latérale minimum. Tout aire sans bâtiment devra être gazonne et ne pas accueillir d'espace de stationnement. »

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

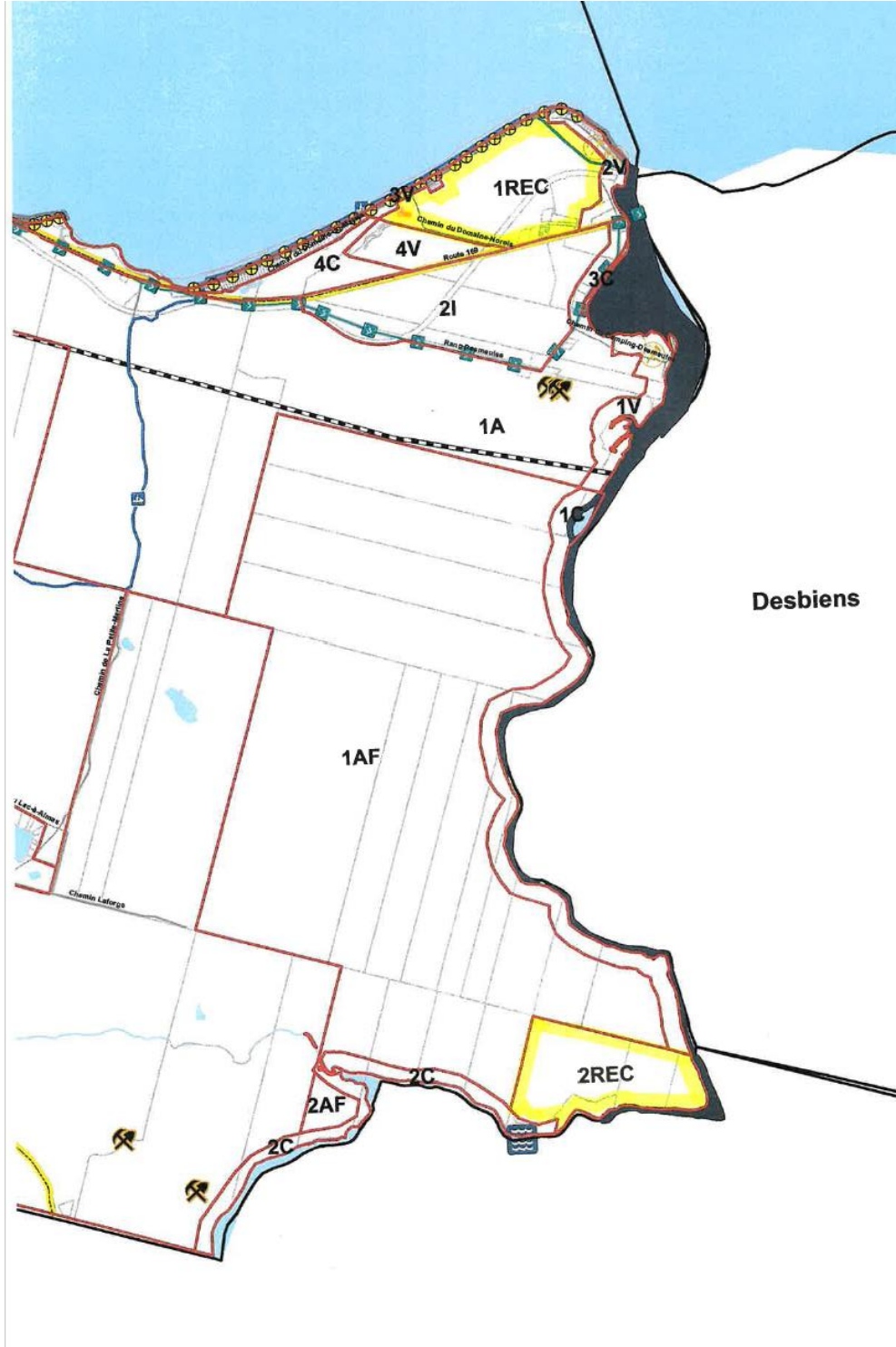
---

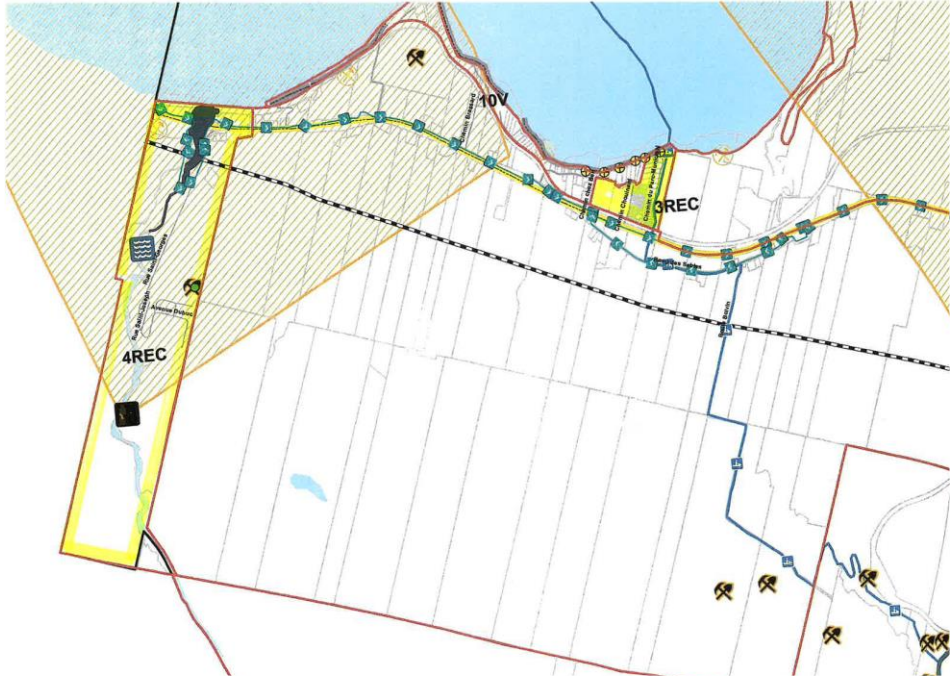
Luc Chiasson  
Maire

---

Julie Caron  
Directrice générale

ANNEXE A





PROJET